

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

GRENOBLE, LE 04 MARS 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
📠 : 04.76.60.32.57

✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE
N° 2010-01764

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, n°2002-3550 du 24 avril 2002, de réactualisation des activités de la société KNAUF SUD-EST, au sein de son établissement situé 75 rue Lamartine à SAINT ANDRE LE GAZ ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 février 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 10 février 2010 sur le site ;

CONSIDÉRANT le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de réactualisation n°2002-3550 du 24 avril 2002 et notamment les prescriptions techniques de l'annexe 3 : « AIR » (surveillance des émissions) et de l'article 3 § 3.3.2 (stockages des produits finis en polystyrène) jointes à l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société KNAUF SUD-EST, située 75 rue Lamartine – 38490 SAINT ANDRE LE GAZ, est mise en demeure, **sous le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de réactualisation de ses activités n°2002-3550 du 24 avril 2002, notamment les prescriptions techniques de :

- l'annexe 3 : « AIR » (surveillance des émissions)
- l'article 3 § 3.3.2 (stockages des produits finis en polystyrène)

ARTICLE 2 – les travaux requis afin de satisfaire aux dispositions ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant ;

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT ANDRE LE GAZ et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNAUF SUD-EST.

FAIT à GRENOBLE, le 4 MARS 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT